

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 09/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D1

28 RUE DE ROUEN  
67000 Strasbourg

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0006700407

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D1 implanté 28, rue de Rouen 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un épisode de pic de pollution à l'ozone. Par arrêté préfectoral du 27/06/2024, la préfète du Bas Rhin a prescrit la mise en œuvre de mesures d'urgence pour la qualité de l'air à l'attention, notamment du secteur industriel. L'épisode de pollution a duré 2 jours. L'alerte de niveau 1 s'est appliquée à compter du 28 juin et a été levée le lendemain, le 29/06.

Les industriels qui se sont vu prescrire des mesures relatives à la maîtrise de émissions atmosphériques en cas de périodes de pics de pollutions doivent les mettre en œuvre durant la période d'alerte.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D1
- 28, rue de Rouen 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700407
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société Européenne de Stockage exploite à Strasbourg, au Port aux Pétroles, un dépôt de liquides inflammables relevant de la directive "Seveso" (seuil haut).

Ces installations ont été initialement autorisées par arrêté préfectoral du 11 juin 1976.

Ces installations sont notamment soumises aux prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 codifiant l'ensemble des prescriptions relatives à la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE DEPOT 1 au PORT AUX PETROLES DE STRASBOURG ;

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Pic de pollution

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre des mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 1.1	Sans objet
2	Mise en œuvre des mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 1.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformités sur les points contrôlés. L'exploitant a mis en œuvre les dispositions de son arrêté lui fixant des mesures de maîtrise de ses émissions atmosphériques en période de pic de pollution.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en œuvre des mesures d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des mesures d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b>
La SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE STOCKAGE, dont le siège social est situé 28 rue de Rouen, 67000 STRASBOURG (Port aux Pétroles), ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour son dépôt pétrolier n°1 qu'elle exploite au 28, rue de Rouen à STRASBOURG, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Ozone (paramètre dont les émissions sont à réduire : COVNM).</b></li></ul>
En cas de déclenchement du seuil d'alerte, l'exploitant met en œuvre, dès le niveau 1, les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les opérations de maintenances émettrices de COVNM (peintures...), sauf celles nécessaires au maintien du niveau de sécurité du site, sont reportées.</li><li>• Les mouvements inter-bacs du dépôt et inter-dépôt non nécessaires à la distribution de liquides inflammables sont reportés jusqu'à la fin de l'épisode d'alerte. L'exploitant justifie du caractère nécessaires des opérations maintenues pendant l'épisode. Une comptabilité spécifique de ces mouvements est assurée.</li><li>• Le personnel du dépôt est sensibilisé pendant l'épisode d'alerte à :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ l'impact de l'activité du site,</li><li>◦ au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,</li></ul></li></ul>
Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.
<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de mouvements d'hydrocarbure inter bac ou entre dépôts en cours ou prévu pendant l'alerte de niveau 1 ozone.

De la même manière, il est constaté l'absence d'opérations de maintenance susceptible d'émettre des COV. Le personnel a été informé par mail par la direction du dépôt de l'épisode de pic de pollution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Mise en oeuvre des mesures d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Periode d'application des mesures d'urgence

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n° portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de captage des COV.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

**Constats :**

Il a été constaté que l'installation de récupération des COV disposée au droit des installations de distribution d'hydrocarbures était en fonctionnement depuis le début de l'alerte (pas d'alarmes depuis le début de l'épisode de pollution).

**Type de suites proposées :** Sans suite